



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Union professionnelle des artisans et des artisans indépendants de l'Indre
Indre



Convention de partenariat entre
La COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE BOUZANNE
et
la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'INDRE

PROJET

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Communauté de Communes

CDC du Val de Bouzanne – 20, rue Emile Fonchon

36230 NEUVY ST SEPULCHRE

Représentée par son président en exercice Guy Gautron

Et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre

31, rue Mallet-Stevens BP 296 36006 Châteauroux Cedex

ci-après désignée la CMA 36

Représentée par son président en exercice Thierry Fruchet

Préambule

La cdc Val de Bouzanne, disposant de la compétence économique, souhaite poursuivre les conditions d'une nouvelle dynamique d'aménagement et de développement pour son territoire.

A travers ses missions, la CMA 36 intervient au quotidien auprès des entreprises sur l'ensemble des territoires du département. Elle a pour vocation d'être au plus près du développement économique local, à l'interface de la région et des intercommunalités, dans l'intérêt et au service des porteurs de projet, des entreprises et des entrepreneurs. Elle souhaite être un interlocuteur privilégié de la cdc Val de Bouzanne et renforcer sa collaboration en apportant son savoir-faire et son expertise. Cette démarche s'inscrit dans un partenariat durable avec des objectifs et des engagements réciproques.

Le tissu économique, compte de 126 entreprises inscrites au Répertoire des Métiers. Il constitue un véritable maillage territorial et une force économique qu'il convient particulièrement de soutenir.

La cdc Val de Bouzanne et la CMA 36, animées d'un même esprit de soutien à cette économie, ont la volonté d'agir en concertation et de déployer leurs compétences, afin d'accompagner les entreprises, développer les potentialités locales, agir sur l'aménagement, l'équilibre de l'économie et l'attractivité du territoire communautaire.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre la cdc Val de Bouzanne et la CMA 36.

Ces dernières ont la volonté de construire des relations de travail collaboratives et une synergie dans le but de permettre le développement économique du territoire.

Le partenariat se décline autour de quatre axes majeurs d'intervention :

1. Valoriser les métiers et l'esprit d'entreprendre pour susciter des vocations et favoriser la création-reprise d'entreprise sur le territoire ;
2. Assurer une présence territoriale au plus près des entreprises pour les accompagner dans leur développement, la numérisation, le recrutement et la formation ;
3. Repérer les entreprises en difficulté pour éviter des fermetures subies et non souhaitées ;
4. Renouveler le tissu économique en favorisant la transmission d'entreprise et en identifiant des potentiels repreneurs.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS

La CMA 36 s'engage dès la signature de la présente convention à accompagner la cdc Val de Bouzanne dans la mise en œuvre des actions qui ont pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire par un accueil optimal des chefs d'entreprises et de leurs familles en

- valorisant l'entrepreneuriat et les métiers ;
- favorisant la création, le maintien et le développement des activités sur le territoire ;
- sauvegardant et promouvant les métiers pour assurer la transmission des savoir-faire.

Ces actions prennent la forme d'actions de valorisation de l'entrepreneuriat et des métiers, d'un soutien et d'un accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises pour leur projet de création, de développement, de transmission des savoir-faire par l'apprentissage et l'alternance, de recrutement, de formation continue et de cession d'entreprise.

Les actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre la CDC Val de Bouzanne et la CMA 36. Le cas échéant, d'autres actions pourront être mises en œuvre après accord des parties sous forme d'avenant(s) à la présente convention ou par convention opérationnelle rappelant le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Cette convention se décline par un programme d'actions défini conjointement par les signataires qui sera précisé chaque année dans une convention opérationnelle.

Article 4 : MODALITES DE SUIVI DU PARTENARIAT

Chacune des parties à la présente désignera un référent chargé du suivi de la mise en œuvre et des modalités pratiques du partenariat qui se réuniront chaque semestre dans le cadre de comités techniques et en cas de besoin.

Un comité de pilotage composé d'élus référents et de techniciens sera chargé de l'évaluation des actions et du suivi de la présente convention. Ce comité de pilotage se réunira une fois par an.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à assurer la promotion de la présente convention et à relayer sur leurs supports de communication respectifs les actions prévues dans la présente convention et les différentes conventions opérationnelles.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de la date de signature de la présente. A l'expiration de ce délai, la présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, sous réserve de la signature d'un avenant, du bilan de l'opération et d'un accord sur le programme d'actions à mettre en œuvre.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations issues de la présente convention et restée infructueuse.

Cette résiliation peut entraîner un impact sur d'éventuelles conventions opérationnelles conclues dans le cadre de la présente convention. Dans ce cas, la cdc Val de Bouzanne et la CMA 36 s'entendent pour définir les termes de ces conventions au cas par cas.

ARTICLE 7 : CONVENTION OPERATIONNELLE

La cdc Val de Bouzanne et la CMA 36 conviennent, sur les bases de la présente, d'une convention opérationnelle. La durée de cette dernière ne peut excéder celle de la convention cadre, sauf dans le cas où cdc Val de Bouzanne et la CMA 36 en décideraient autrement.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention de partenariat sera du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux le

Guy Gautron

Président de la CDC Val de Bouzanne

Thierry Fruchet

Président de la CMA36